

## L'exproprié peut-il être indemnisé de son préjudice moral ?

**Question :**

**Je fais l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la Commune, d'un champ m'appartenant. Je suis très attaché à cette terre qui m'a été donnée par mon grand-père, avec lequel j'ai passé de longues heures pendant mon enfance à la cultiver, car il y avait installé son potager.**

**La valeur sentimentale de ce sol est, pour moi, beaucoup plus importante que sa seule valeur vénale. Serais-je indemnisé de mon préjudice moral dans le cadre de l'expropriation ?**

**Réponse :**

Aux termes de l'article L.13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les indemnités allouées à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique «doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation».

Cet article ne prévoit donc pas d'indemnité au titre du préjudice

moral subi par l'exproprié, il se contente d'une indemnisation du préjudice matériel.

Pourtant ce préjudice moral a une réalité, l'expropriation ayant souvent un caractère traumatisant.

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité».

L'inconstitutionnalité de l'article L.13-13 du Code de l'expropriation a été soulevée à l'occasion d'un contentieux, dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité instaurée depuis le 1er mars 2010.

Ce dispositif permet à tout justiciable peut, au cours d'une instance judiciaire, d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Cette question est transmise par le

juge du fond à la Cour de cassation, puis au Conseil constitutionnel, lorsque certaines conditions posées par la loi organique du 10 décembre 2009 sont remplies, c'est-à-dire notamment lorsque la question peut être qualifiée de sérieuse.

La Cour de cassation a qualifié de question sérieuse l'impossibilité, en application de l'article L.13-13 du Code de l'expropriation d'indemniser le préjudice moral suscité par la dépossession.

La question a donc été soumise au Conseil Constitutionnel, qui a cependant jugé par décision du 21 Janvier 2011 que l'article contesté était conforme à la constitution.

En conséquence, à ce jour, les expropriés ne peuvent être indemnisés que de leur préjudice matériel devant les juridictions françaises.

**Christine FAIVRE**  
**Avocat associée**  
**Spécialiste en Baux Ruraux et**  
**Entreprise Agricole**